

Responsabilité du comité (bénévole)

Auteure: Tina Purtschert, avocate, Dr en droit

Que signifie le terme de responsabilité?

En principe, le terme de responsabilité signifie que l'on est tenu pour responsable d'une faute qui a occasionné un dommage. La responsabilité signifie également que l'on répond d'une obligation qui est la conséquence d'un dommage, d'un contrat ou d'une autre relation juridique.

La responsabilité du comité d'association constitue une obligation de compensation (ou de réparation) pour un dommage résultant d'une action qui n'a pas été menée avec toute la diligence requise par l'association, par un de ses membres ou par un tiers. La responsabilité s'exprime sous forme de dommages-intérêts ou d'une réparation morale.

Quatre mythes relatifs à la responsabilité au sein d'une association:

- «Comme l'association œuvre pour la bonne cause, ses organes et elle-même ne peuvent jamais être tenus pour responsables.»
- «Il ne peut rien arriver à une personne qui travaille bénévolement dans une association.»
- «Comme les statuts stipulent que l'association est responsable avec sa propre fortune uniquement, toute responsabilité individuelle est exclue.»
- «La responsabilité des organes n'étant pas mentionnée dans les articles de loi relatifs à l'association¹ il n'y a pas de responsabilité.»

Conditions à la responsabilité

Les quatre conditions suivantes doivent **toutes** être remplies pour donner lieu une obligation de compensation:

1. Le dommage

Il doit y avoir eu un dommage sous forme de perte financière ou de souffrance morale qualifiable, c.-à-d. une diminution de la fortune, une augmentation des dettes ou un manque à gagner. Le dommage doit être prouvé par la personne lésée.

¹ Art. 60–79 CC.

2. Violation d'un devoir de l'organe ou d'un bien juridique protégé de façon absolue (propriété, intégrité corporelle, vie)

Autant de diligence est nécessaire que ce que l'on peut attendre d'un comité d'association consciencieux, dans la même situation, lors du traitement des affaires qui lui sont confiées. Outre la loi, lors de la définition des obligations, une grande importance est notamment accordée aux statuts de l'association et aux règlements. Attention: tout comme une «action», une «omission» peut également constituer un manquement à son obligation.

3. Rapport de causalité entre le dommage et le manquement

Le dommage doit avoir été causé par le manquement à une obligation, par une omission ou par l'évènement dommageable. La personne lésée doit prouver ce rapport de causalité.

Exemples:

Fortement sollicitée, la responsable du domaine «Tournois» d'un club de sport n'a pas renouvelé les licences des membres à temps (violation du devoir de diligence). Cela occasionne une amende (dommage). Le manquement est à l'origine du dommage.

À la fin d'une représentation d'une association de théâtre, le président de celle-ci allume quelques fusées lumineuses. L'une d'entre elles percute un store de la maison voisine. Le store prend feu (atteinte au bien juridiquement protégé de la propriété) et doit être remplacé (dommage). L'atteinte à la propriété est la cause du dommage.

4. Faute

Le ou la responsable doit être capable de discernement et avoir causé le dommage intentionnellement («conscience et volonté») ou par négligence. Agit par négligence quiconque viole le devoir de diligence. **Attention:** les critères tels que le manque de connaissances, l'incapacité ou le manque de temps sont considérés comme négligeables et nuls.

Responsabilité du comité

En général, le comité d'une association est élu par l'assemblée générale pour un mandat d'une certaine durée.² Attention: une démission à un moment inopportun (c.-à-d. à un moment particulièrement défavorable pour l'association) peut entraîner une responsabilité si cela mène à un dommage qui peut être prouvé.³

² Art 65 al. 1 CC.

³ cf. art 404 al. 2 CO.

L'organisation du comité n'est pas définie par la loi.⁴ Fondamentalement, le comité est un organe collectif, il agit donc de façon commune et est solidairement responsable. Les dispositions statutaires, règlements et exercices associatifs sont cruciaux. Attention: l'attribution de la responsabilité d'un domaine à une personne spécifique ne libère pas les autres membres du comité de leur responsabilité, mais limite le devoir des autres responsables de domaines à un devoir général de contrôle et de vérification.

Exemple: une association a omis de payer les assurances sociales de ses employé-es. L'ensemble du comité est solidairement responsable du dommage et pas uniquement le trésorier.

Le comité peut déléguer la direction de l'association à un-e secrétaire général-e. Cela devrait toutefois être prévu et confirmé par les statuts et les règlements. Attention: déléguer la direction de l'association à un-e secrétaire ne dégage par le comité de sa responsabilité, mais limite son devoir à un devoir général de contrôle et de vérification.

De par la loi, tout membre du comité peut représenter l'association (pouvoir de représentation).⁵ Si on désire limiter le pouvoir de représentation, cela doit être stipulé dans les statuts ou dans un règlement en vigueur. Pour que cette limitation soit valable envers des parties tierces, elle doit être annoncée (p. ex. inscription au registre du commerce, mention des dispositions statutaires correspondantes).

Exclusion de responsabilité et réduction des dommages-intérêts

Si l'assemblée générale a approuvé une affaire, il n'y a plus violation des obligations de la part du comité. Il en va de même des affaires pour lesquelles le comité a reçu la décharge de l'assemblée générale. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique toutefois pas à des faits dissimulés volontairement par le comité.

Si la personne lésée a accepté l'action qui a provoqué le dommage, il n'y a pas violation des obligations (p. ex. acceptation d'un athlète des risques encourus lors d'une compétition).

En cas d'entière responsabilité de la personne lésée, le comité ne peut pas être tenu pour responsable. En cas de responsabilité partielle de la personne lésée, de responsabilité partielle de la personne responsable ou de l'exercice non rémunéré de sa fonction par le membre du comité, les dommages-intérêts devant être payés peuvent être baissés. Attention: l'activité non rémunérée au sein du comité n'est pas une raison d'exclusion de responsabilité. Le cas échéant, elle peut néanmoins contribuer à diminuer les dommages-intérêts à payer. Mais il vaut mieux ne pas compter sur cela!

⁴ Cf. également <http://www.vitamined.ch/static/files/arbeitshilfen/Ressorts_im_Verein.pdf>.

⁵ Cf. art. 55 al. 2 CC.

Quel est le risque d'être tenu pour responsable?

Les plaintes sont rares lorsque l'association est elle-même lésée: il est peu probable qu'un membre du comité ou de l'association porte plainte, pour/au nom de l'association, contre un autre membre du comité qui a commis une faute, en particulier si les membres n'ont pas de participation financière dans l'association, mais portent les risques financiers d'un procès. En général, les membres d'une association optent pour d'autres méthodes pour manifester leur désaccord: la destitution ou le départ volontaire.

Le principal danger se présente lorsque des tiers ou des membres de l'association sont lésés personnellement et qu'en parallèle l'association se trouve en situation d'insolvabilité. Les assurances sociales sont impitoyables⁶: selon la loi, le comité a une responsabilité solidaire et subsidiaire pour les cotisations d'assurances sociales à payer, c.-à-d. qu'il est tenu pour responsable en cas d'insolvabilité de l'association.

Fondamentalement, le fardeau de la preuve des conditions de responsabilité revient au plaignant.⁷

Tout a une fin: au plus tard 10 ans après l'évènement dommageable les droits de la personne lésée sont prescrits.⁸

Check-liste «d'évitement de la responsabilité» pour les membres du comité

Avant l'élection

- Est-ce que je suis informé-e des obligations qui m'incomberont au sein du comité de par la loi, les statuts et les règlements.
- Est-ce que je dispose des compétences nécessaires pour me charger de cette fonction ou suis prêt-e à les acquérir?
- Ai-je assez de temps?
- Comment est-ce que j'évalue les autres membres du comité en termes de soin apporté aux tâches, de temps investi et de compétences?
- Quelle est la situation financière de l'association?

Pendant la durée du mandat

- Est-ce que la réalité quotidienne de l'association correspond au statuts et aux règlements de celle-ci?

⁶ Art 52, al. 2 LAVS.

⁷ Art. 8 CC.

⁸ Art. 60 et 127 CO.

- Est-ce que le comité prend ses décisions avec soin (c.-à-d. sur la base d'informations suffisantes, selon un processus correct, sans conflit d'intérêts des personnes prenant ces décisions)? Les décisions majoritaires sont-elles respectées?
- Lorsqu'au sein du comité les responsabilités sont divisées dans des domaines, est-ce que je sais ce qui se passe dans les autres domaines? Est-ce que je suis informé-e de façon pertinente?
- Si le secrétariat est délégué: existe-t-il une base statutaire et un règlement (organisation) pour cela? Le secrétariat informe-t-il suffisamment le comité?
- L'association emploie-t-elle des personnes salariées? Si oui: l'association est-elle annoncée comme employeur auprès d'une caisse de compensation AVS et paie-t-elle les assurances sociales?
- Quelle est la situation financière de l'association?
- Existe-t-il des risques relatifs à un dommage au sein de l'association, avec des membres de celle-ci ou des tiers?
- Existe-t-il des assurances raisonnables pour certains risques et, si oui, les polices d'assurance de l'association sont-elles à jour (assurances responsabilité civile d'entreprise, choses et transport, véhicules, manifestations, etc.)?
- Le comité prend-il les mesures nécessaires pour limiter les risques (mesures de sécurité)?
- Finalement une question à se poser de temps à autre: ai-je les compétences et le temps nécessaires pour cette fonction?

À la fin du mandat/démission:

- Ai-je achevé dans la mesure du possible les tâches que j'ai commencées?
- Ai-je communiqué ou prévu ma démission assez tôt pour pouvoir trouver une personne adéquate qui puisse me succéder?
- Le passage de témoin a-t-il été effectué avec soin?

À propos des assurances responsabilité civile des dirigeants

Les assurances responsabilité civile des dirigeants (assurances D&O) couvrent les coûts de défense et de procédure judiciaires (ou extrajudiciaires) ainsi que les prestations de dommages-intérêts. La couverture est toutefois soumise à de nombreuses restrictions: souvent, l'assurance ne paye que pour des événements qui ont eu lieu pendant la durée de la police. Plus le montant garanti sera élevé, plus les primes seront chères (bien que présentant de nombreuses exceptions).

La conclusion d'une assurance responsabilité civile des dirigeants doit toujours être approuvée par l'assemblée générale et ne peut pas être décidée par le seul comité. Peu d'assurances proposent ce type d'assurances aux associations, surtout lorsqu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce.

Une autre façon de limiter la responsabilité est d'ajouter une clause de dédommagement dans les statuts. L'association s'y engage à se charger des coûts de procès et de dommages-intérêts en cas de plainte de la part de membres de l'association ou de tiers. Cela devrait cependant uniquement être prévu pour les cas de négligence légère. De façon générale, une telle clause bénéficie au comité uniquement si l'association est solvable.

Conclusion:

Si le comité gère l'association avec diligence et de façon consciencieuse, le risque d'une responsabilité est faible. Il n'existe en revanche pas de panacée contre les actions irresponsables.

Lecture complémentaire

Les bases légales régissant l'association en tant que «personne morale» sont réglées dans les articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC). D'autres articles de loi s'appliquent également aux associations.

En rapport avec la responsabilité, il s'agit en particulier des dispositions relatives aux organes d'une personne morale (art. 55 CC), des dispositions sur la responsabilité liée aux cotisations AVS (art. 52 al. 2 LAVS), des dispositions relatives aux actes illicites (art. 41-61 CO) ou des dispositions de rapports contractuels individuels (droit général des contrats, art. 97 ss CO; droit du mandat, art. 394 ss.; droit du contrat de travail, art. 319 ss. CO).

Comme dans le domaine de l'organisation des associations la loi laisse une grande marge de manœuvre (normes légales peu contraignantes), les statuts et autres décrets tels que les règlements et dispositions de l'association revêtent une grande importance (cf. art. 63 CC).

L'ouvrage ci-dessous intéressera toute personne désireuse d'approfondir le thème juridique de la responsabilité du comité bénévole d'une association: Purtschert, Tina: *Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit des ehrenamtlichen Vereins-vorstandes*, Dissertation Université de Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2012

Fiche pratique «Les bases juridiques de l'association»

Fiche pratique «Assurances»

<https://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/>